

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-23  
Du 25 octobre 2022  
relatif aux installations exploitées par la société  
A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS  
sur la commune de Grenoble**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n°2014-238-0027 du 26 août 2014 relatif aux installations soumises à la nomenclature des ICPE exploitées par la société A.RAYMOND dans la zone industrielle Technisud, au 123, rue Hilaire de Chardonnet sur la commune de Grenoble ;

Vu le dossier de l'exploitant transmis par courrier du 17 mai 2021 et portant à la connaissance du préfet la scission du site Technisud entre la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS (ex A.RAYMOND) et la société A.RAYMOND FRANCE SAS ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 2 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 août 2022, référencé 2022-Is055T4 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2022, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu l'avis émis par le Co.D.E.R.S.T lors de sa réunion du 20 septembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 21 septembre 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que le dossier transmis par la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS par courrier du 17 mai 2021 porte à la connaissance du préfet la reprise des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2661, 2662, 1185 et 2910 de la nomenclature des ICPE, exploitées initialement par la société A.RAYMOND dans la Zone d'activités Technisud au 123, rue Hilaire de Chardonnet sur la commune de Grenoble (38100) ;

Considérant que la modification constitue uniquement un changement de nom d'exploitant et non une modification des installations ;

Considérant que les installations n'engendrent pas de risque supplémentaire sur le tiers que représente désormais la société voisine A.RAYMOND FRANCE SAS ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 26 août 2014 susvisé qui concernaient la totalité des installations exploitées par la société A.RAYMOND doivent être adaptées pour ne concerner que les installations exploitées par la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS ;

Considérant la demande de l'exploitant jointe au dossier de porter à connaissance du 17 mai 2021 susvisé d'aménager les dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

Considérant qu'en ce sens les demandes de modification des prescriptions demandées par la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS sont recevables ;

Considérant que l'aménagement des prescriptions ne présente pas de risques supplémentaires vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) s'avérait nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

Article 1 : Prescriptions applicables issues de l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement du 26 août 2014

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire d'enregistrement n°2014-238-0027 du 26 août 2014 s'appliquent aux installations, listées à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, exploitées par la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS (numéro SIRET : 824 652 341 00028), et situées 123, rue Hilaire de Chardonnet - Zone d'activités Technisud – 38100 Grenoble :

- article 3 ;
- article 4.2.3 ;
- article 4.2.4 ;
- article 4.2.6 ;
- article 4.2.7 ;
- article 4.3 ;
- articles 5 à 8.

Les articles non cités ne s'appliquent pas aux installations listées à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2: Tableau des activités

Les installations suivantes de la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS, dont le siège social est situé 123, rue Hilaire de Chardonnet- Zone d'activités Technisud – 38100 Grenoble, sont implantées à la même adresse que celui-ci :

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
2661-1c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	9 t/j	D
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	323 m <sup>3</sup> de granulés	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité de fluides frigorigènes : 631,75 kg	DC
2910-A2	Installations de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des	Puissance thermique : 1,423 MW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Volume des activités	Régime
	produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		

Le site exploité par la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Désignation des activités	Volume / capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface imperméabilisée supérieure à 1 ha	D

D : déclaration

DC : déclaration avec contrôle

#### SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations susvisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Grenoble	section HK, parcelles 94, 99, 107

Article 3 : Modifications de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2661

Le point 2.4 de l'annexe I (4<sup>e</sup> alinéa) de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 prévoit :

« Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

Cette disposition est supprimée.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Grenoble et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société A.RAYMOND FLUID CONNECTION FRANCE SAS.

Le préfet  
Pour le préfet, la secrétaire générale  
Pour la secrétaire générale empêchée,  
La secrétaire générale adjointe  
Signée : Nathalie CENCIC